



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 20

(2009, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi sur les tribunaux
judiciaires et la Loi sur le ministère de la
Justice**

Présenté le 12 mars 2009
Principe adopté le 8 avril 2009
Adopté le 27 mai 2009
Sanctionné le 28 mai 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale du 17 juin 2008 approuvant les recommandations du rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2007-2010. À cette fin, elle prévoit des mesures relatives à l'impact sur les régimes de retraite des parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires de certains montants de rétroactivité payés aux juges, à l'indexation de la pension d'un juge et au calcul de la pension du président du Tribunal des droits de la personne et du président du Tribunal des professions.

De plus, la loi prévoit que dorénavant, les commissions autorisant les personnes désignées à recevoir la prestation du serment seront délivrées pour tous les districts judiciaires du Québec. Actuellement, elles peuvent aussi l'être pour un ou deux districts seulement.

La loi prévoit également que la Cour supérieure sera dorénavant composée de 145 juges et que le juge supplémentaire sera nommé pour les districts de Saint-François et Bedford, avec résidence à Cowansville.

Par ailleurs, la loi accorde aux tribunaux siégeant dans les districts judiciaires d'Abitibi et de Rouyn-Noranda une compétence concurrente sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

Enfin, la loi modifie la Loi sur le ministère de la Justice afin de permettre la nomination de plus d'un sous-registraire adjoint.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n^o 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 21 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « 144 » par « 145 ».

2. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « trois juges, dont deux avec résidence à Sherbrooke et un » par ce qui suit : « quatre juges, dont deux avec résidence à Sherbrooke et deux ».

3. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « ou de juge en chef adjoint », par ce qui suit : « , de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions ».

4. L'article 214 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou dans tout district judiciaire qu'il indique » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un commissaire nommé en vertu du présent article porte le titre de « Commissaire à l'assermentation pour le Québec (*ou, suivant le cas, pour le Québec et pour l'extérieur du Québec*) ». ».

5. L'article 219 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots « l'Assemblée nationale », de ce qui suit : « , ainsi que le secrétaire général du Conseil exécutif ».

6. L'article 224.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le juge doit également verser la cotisation prévue au premier alinéa sur tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure. Il en est de même à l'égard du juge qui a cessé d'exercer sa charge. ».

7. L'article 224.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou de juge en chef adjoint », par ce qui suit : « , de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement de cette dernière. ».

8. L'article 224.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation, sauf celui de la pension différée, s'effectue :

1° au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le juge a cessé d'exercer sa charge sur le nombre total de jours dans cette année ;

2° dans le cas du juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où débute le service de la pension sur le nombre total de jours dans cette année ;

3° dans le cas d'une pension accordée au conjoint ou à l'enfant du juge alors que ce dernier était admissible à une pension au moment de son décès, au prorata du nombre de jours pour lesquels une pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès sur le nombre total de jours dans cette année.

Le premier ajustement résultant de l'indexation de la pension différée s'effectue le 1^{er} janvier qui suit la date où le juge atteint l'âge de 65 ans au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année de son soixante-cinquième anniversaire de naissance sur le nombre total de jours dans cette année. ».

9. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « ou de juge en chef adjoint », par ce qui suit : « , de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement de cette dernière. ».

10. L'article 244.11 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Le premier ajustement de toute pension résultant de l'indexation, sauf celui de la pension différée, s'effectue :

1° au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année où le juge a cessé d'exercer sa charge sur le nombre total de jours dans cette année ;

2° dans le cas du juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans, au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée au cours de l'année où débute le service de la pension sur le nombre total de jours dans cette année ;

3° dans le cas d'une pension accordée au conjoint ou à l'enfant du juge alors que ce dernier était admissible à une pension au moment de son décès, au prorata du nombre de jours pour lesquels une pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année du décès sur le nombre total de jours dans cette année.

Le premier ajustement résultant de l'indexation de la pension différée s'effectue le 1^{er} janvier qui suit la date où le juge atteint l'âge de 65 ans au prorata du nombre de jours pour lesquels la pension a été versée ou l'aurait été au cours de l'année de son soixante-cinquième anniversaire de naissance sur le nombre total de jours dans cette année. ».

11. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la colonne énumérant les districts judiciaires et après les mots « Abitibi, Pontiac, Rouyn-Noranda et Témiscamingue », des mots « Abitibi et Rouyn-Noranda » et, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la compétence concurrente, de ce qui suit : « Sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda. ».

12. L'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « un sous-registraire adjoint » par « des sous-registres adjoints ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un commissaire à l'assermentation a compétence pour l'ensemble du Québec.

14. Les articles 3, 6, 7 et 9 de la présente loi ont effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

15. La présente loi entre en vigueur le 28 mai 2009, à l'exception des articles 4 et 13, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.